

**OBJET**        **Vacations allouées aux magistrats de l'ordre administratif présidant le Conseil de Discipline des agents contractuels de catégorie C**

---

La Ville de Saint-Denis applique pour ses agents contractuels de droit public de catégorie C (agents non titulaires intégrés recrutés de manière permanente et agents recrutés en contrat à durée indéterminée de droit public) les mêmes règles de procédure disciplinaire que celles existant pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires prévues au Décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire des fonctionnaires territoriaux.

C'est ainsi que la Commission administrative paritaire (CAP) pour ces agents contractuels de droit public de catégorie C, instance commune à la Ville et au Centre communal d'Action sociale (CCAS) de Saint-Denis, a été mise en place par Délibération du Conseil municipal du 30 août 2014.

Cette CAP donne son avis et examine toutes les questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des agents (avancement d'échelon, d'échelle, révision du compte rendu de l'entretien professionnel...). Elle se réunit en formation restreinte sous forme de Conseil de Discipline lorsqu'elle est saisie pour l'application de sanctions disciplinaires concernant l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement au-delà de trois jours et le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

La présidence du Conseil de Discipline des agents contractuels de catégorie C est vacante. Elle était assurée jusqu'en mai 2015 par le DGS de l'époque du Centre de Gestion de la Réunion. La Ville a sollicité le président du Tribunal administratif de la Réunion pour assurer cette mission. Ce dernier a répondu favorablement et a désigné le 20 juillet 2017 un président titulaire et deux présidents suppléants pour le Conseil de Discipline des agents contractuels de catégorie C de la Ville et du CCAS de Saint-Denis.

Les fonctions de président sont rémunérées par des vacations à la charge de la collectivité employeur dont relève l'agent concerné, selon des forfaits fixés par l'Arrêté ministériel du 2 décembre 1996, comme suit :

- |                                |           |
|--------------------------------|-----------|
| • séance de 3 heures           | 54,88 €,  |
| • séance supérieure à 3 heures | 79,27 €,  |
| • journée entière              | 152,45 €. |

Je vous demande, en conséquence, d'approuver la mise en place de vacations allouées au président du Conseil de Discipline compétent pour les agents contractuels de droit public de catégorie C (agents non titulaires intégrés recrutés de manière permanente et agents recrutés en contrat à durée indéterminée de droit public).

**OBJET**        **Vacations allouées aux magistrats de l'ordre administratif présidant le Conseil de Discipline des agents contractuels de catégorie C**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'Arrêté du 2 décembre 1996 fixant le montant des vacations allouée aux magistrats de l'ordre administratif désignés pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale ;

Vu la Délibération n° 14/5-03 du 30 août 2014 portant création d'une Commission administrative paritaire (CAP) pour les agents non titulaires de catégorie C commune à la Ville et au Centre communal d'Action sociale (CCAS) de Saint-Denis ;

Vu le RAPPORT N°17/6-066 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur DELORME Éric - 15ème adjoint au nom de la commission « Affaire Générale / Entreprise Municipale » ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve la mise en place de vacations allouées au président du Conseil de Discipline compétent pour les agents contractuels de droit public de catégorie C : les agents non titulaires intégrés recrutés de manière permanente et les agents recrutés en contrat à durée indéterminée de droit public.

**ARTICLE 2**

Décide d'inscrire au Budget principal les crédits nécessaires au versement des vacations et de prélever les dépenses correspondantes qui seront imputées au chapitre 011 compte 611 votés pour l'année considérée.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170923-176066-DE Date de télétransmission : 03/10/2017 Date de réception préfecture : 03/10/2017
---

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20170923-176066-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2017  
Date de réception préfecture : 03/10/2017

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
02/10/2017  
  
Gilbert ANNETTE

**LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA REUNION**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 31 et 136 ;

Vu le code de justice administrative ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : M. Frédéric SAUVAGEOT, premier conseiller au Tribunal administratif de La Réunion, est désigné en qualité de président du conseil de discipline des agents contractuels de catégorie C de la ville de Saint-Denis et du Centre communal d'action sociale de Saint-Denis.

Article 2 : M. Jean-Philippe GAYRARD et M. Pierre-Henri D'ARGENSON, premiers conseillers, auprès de la même juridiction, sont désignés en qualité de présidents suppléants du conseil de discipline des agents contractuels de catégorie C de la ville de Saint-Denis et du Centre communal d'action sociale de Saint-Denis.

Article 3 : La présente décision sera notifiée pour exécution à M. Frédéric SAUVAGEOT, M. Jean-Philippe GAYRARD et M. Pierre-Henri D'ARGENSON, ainsi qu'au maire de la commune de Saint-Denis, lequel est en outre chargé d'en assurer la publication.

Fait à Saint-Denis, le 20 juillet 2017.

Le président

  
Bernard CHEMIN

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20170923-176066-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2017  
Date de réception préfecture : 03/10/2017

27 rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis de La Réunion Cedex  
Téléphone : 0262.92.43.60 – Télécopieur : 0262.92.43.62  
<http://la-reunion.tribunal-administratif.fr/>

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
02/10/2017

